



Services Techniques
CM/EM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 010/2019

OBJET : Travaux urgents d'entretien ou d'exploitation des réseaux d'éclairage public, de la signalisation tricolore de la voirie et des espaces verts, sur l'ensemble de la commune par l'entreprise CITEOS.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT les travaux urgents d'entretien ou d'exploitation de la voirie, des réseaux publics, de la signalisation et des espaces verts, n'excédant pas une durée de dix jours, effectués sur les voies communales, durant l'année 2019, par l'entreprise CITEOS située 21, rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, des travaux urgents d'entretien ou d'exploitation de la voirie, des réseaux, de la signalisation et des espaces verts qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée.

Article 2 : La durée pour chaque chantier n'excédera pas dix jours.

Article 3 : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie.

Article 5 : Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur dix mètres de part et d'autre de ce dernier.

Article 7 : Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

Article 8 : Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteuses des protections adéquates à leur activité.

Article 9 : La distance des restrictions de circulation n'excédera pas cent mètres.

Article 10 : La chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 09h00 le lendemain.

Article 11 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir.

Article 12 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances.

Article 13 : Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 14 : Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, si possible au moins 8 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux.

Article 15 : Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 16 : La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera, à cet effet, fait application des schémas et directives contenus dans les manuels du chef de chantiers « routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A.

Article 17 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Article 18 : Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

Article 19 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 20 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société CITEOS 21 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles.

Le Conseiller municipal délégué,

François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **11 JAN. 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.